



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022-08-09-001**

25-2022-08-18-00014

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**SCAF Fruitière de Bremondans**

**5 rue de la Fruitière  
25530 BREMONDANS**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration de modification de cette installation classée pour la protection de l'environnement en date du 11 juin 2021 ;

**Vu** la « notice d'incidence en amont du projet d'adaptation de station d'épuration mixte » du 6 juin 2021, élaborée par l'entreprise VERDI ;



**Vu** l'attestation de validité de la notice d'incidence du rejet des effluents traités par la station d'épuration sur le milieu récepteur en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** le courriel du 8 juin 2022 de l'OFB indiquant le signalement oral d'une association du 7 juin 2022, de pollution du milieu naturel avec rejet blanchâtre par une canalisation en sortie de la station d'épuration de la fromagerie, dans le ruisseau l'Audeux situé à l'arrière du site ;

**Vu** l'inspection sur site réalisée le 9 juin 2022 et le rapport d'inspection des installations classées du 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'information orale faite sur les rejets à la DDETSPP des agents assermentés de l'office français de biodiversité le 9 juin 2022 ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 20 juillet 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse par un courriel du 3 août 2022 de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure précisant que ; « suite au projet de mise en demeure je tiens à vous informer que notre atelier transformera au maximum 9400 litres jours jusqu'à la réception de la nouvelle step, de plus je m'engage à vous envoyer la production journalière transformer dans notre atelier au mois le mois comme déjà transmis par ailleurs les mois de juin et juillet » ;

**Considérant que** le rapport de l'inspection réalisé le 9 juin 2022 indique « *des rejets non conformes sont constatés visuellement (couleur blanchâtre) dans le ruisseau fréquemment par les associations. En période pluvieuse, la station est perturbée par des arrivées d'eaux claires parasites, ce qui engendre une augmentation significative de débit et une possibilité de déversement par trop plein au milieu naturel sans passage par la station d'épuration* » ;

**Considérant** que des agents assermentés de l'office français de biodiversité ont constaté le 9 juin 2022 entre 18h et 19h, dans le ruisseau l'Audeux, un rejet blanchâtre visible en sortie de la canalisation reliée à la station d'épuration de la fromagerie ;

**Considérant** l'article 7.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :*

- *en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;*
- *assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise ...*

*L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. » ;*

**Considérant** que les effluents de la station d'épuration sont des déchets et que leur traitement doit donc répondre aux conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la déclaration de modification ICPE en date du 11/06/2021 indique la transformation de 15100 litres de lait par jour en pointe ;

**Considérant** que le litrage en pointe actuellement atteint 11000 litres de lait traités par jour selon les déclarations du fromager à l'inspectrice des installations classées le jour de l'inspection du 09/06/22 ;



**Considérant** que la notice d'incidence susvisé précise « la STEP a une capacité actuelle de traitement de 250 EH, soit 15 kg de DBO5 pour un débit moyen journalier attendu de 15 m<sup>3</sup>/j. Elle est de type de réacteur Biologique Séquentiel (SBR). La station a été conçue pour le traitement de **9400 litres de lait/jour** transformé avec récupération du sérum soit 9,4 m<sup>3</sup> d'eaux usées par jour. »

**Considérant** qu'en conséquence l'entreprise ne traite pas ses effluents dans des conditions optimales et que ceci peut présenter un danger/inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**Considérant** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCAF Fruitière de Bremondans de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La SCAF Fruitière de Bremondans est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au 5 rue de la fruitière 25530 BREMONDANS :

- Le maintien de sa capacité de traitement journalier à 9400 litres/jour au maximum afin de respecter le dimensionnement de sa station d'épuration ;
- Dans le cas où la nouvelle station ne soit pas en fonctionnement au prochain « Pic de lait » prévu au printemps 2023 la SCAF devra trouver une autre station de traitement en capacité d'absorber les effluents excédentaires de l'entreprise . Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée jusqu'à la mise en fonctionnement de la nouvelle station d'épuration du site. L'entreprise informera l'inspection des installations classées du choix de cette station pour obtenir son accord.
- **immédiatement** la transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, les litrages journaliers de lait traité depuis le début de l'année 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux de construction de la nouvelle station à une fréquence mensuelle.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.



### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SCAF Fruitière de Bremondans par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BREMONDANS.

Fait à BESANÇON, le **18 AOUT 2022**  
Pour le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

